

CORPORATE

Groupe BEI

**Politique vis-à-vis des juridictions
faiblement réglementées,
non transparentes et non
coopératives et relative à la bonne
gouvernance fiscale**

**Politique du Groupe BEI vis-à-vis des
juridictions faiblement réglementées,
non transparentes et non coopératives
et relative à la bonne gouvernance
fiscale**

POLITIQUE DU GROUPE BEI VIS-À-VIS DES JURIDICTIONS FAIBLEMENT RÉGLEMENTÉES, NON TRANSPARENTES ET NON COOPÉRATIVES ET RELATIVE À LA BONNE GOUVERNANCE FISCALE (« POLITIQUE JNC DU GROUPE BEI » OU « POLITIQUE »)

Table des matières

I. Introduction	2
I.1 Remarques liminaires	2
I.2 Préambule	3
I.3 Principales définitions	5
I.4 Principes fondamentaux	7
I.5 Listes de référence	7
I.6 Champ d'application de la Politique	8
II. Lignes directrices	8
II. 1 Interdiction	8
II. 2 Vigilance renforcée	9
II. 3 Obligations d'information du Conseil d'administration	10
III. Mesures mises en œuvre par le Groupe BEI	10
III.1 Audit préalable en relation avec des JNC et des activités ciblées	10
III.2 Informations fiscales	11
III.3 Obligations de relocalisation	11
III.4 Mesures supplémentaires	12
III.5 Clauses d'intégrité dans les contrats du Groupe BEI – Déclarations et engagements des contreparties contractantes	12
IV. Mise en œuvre et révision de la Politique	13
Annexe I – Boîte à outils pour la lutte contre l'évasion fiscale	14

I. Introduction

I.1 Remarques liminaires

Le Groupe Banque européenne d'investissement (le « Groupe BEI »), qui se compose de la Banque européenne d'investissement (la « BEI » ou la « Banque ») et du Fonds européen d'investissement (le « FEI » ou le « Fonds »), apporte son soutien et sa contribution à la mise en œuvre des normes européennes et internationales applicables dans les domaines de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (« **LCB-FT** ») ainsi que de la bonne gouvernance fiscale. En 2005, la BEI comptait parmi les premières institutions financières internationales (« **IFI** ») à adopter une politique régissant spécifiquement ses activités liées à ce que l'on nomme les « centres financiers offshore » (« **CFO** »). En vue de prendre en compte les évolutions réglementaires aux niveaux international et européen, la politique initiale, après avoir été adoptée en 2005, a fait l'objet de révisions en 2009 et 2010¹, qui ont été suivies de l'adoption d'un addendum en 2014. Le Groupe BEI a ainsi démontré son ambition de conserver et de consolider sa position de chef de file parmi les IFI en s'alignant en permanence sur les meilleures normes et pratiques ou en les orientant, lesquelles sous-tendent également les évolutions réglementaires en la matière aux niveaux international et de l'Union européenne (« **UE** »).

Début 2017, la BEI a approuvé une approche provisoire pour sa politique vis-à-vis des juridictions faiblement réglementées, non transparentes et non coopératives et des juridictions susceptibles d'être non coopératives en matière fiscale (« **approche provisoire** »), mettant en œuvre des mesures supplémentaires de bonne gouvernance fiscale et un audit fiscal préalable approfondi, en plus du Cadre LBC-FT et des éléments de la politique JNC existants, pour les opérations pouvant soulever des difficultés au plan fiscal.

L'expérience acquise avec l'approche provisoire a été analysée par la BEI et examinée avec des parties prenantes telles que la Commission européenne (« **CE** »), les actionnaires de la BEI et des organisations de la société civile dans l'optique de préparer une approche révisée au niveau du Groupe BEI.

Afin de conserver son rôle de chef de file à l'appui de la mise en œuvre des normes européennes et internationales dans le domaine de la LCB-FT et de promouvoir la bonne gouvernance fiscale, les conseils d'administration de la BEI et du FEI ont adopté la présente politique JNC révisée (« **politique JNC du Groupe BEI** » ou « **la Politique** »). La Politique s'inscrit dans la logique de l'engagement pris par le Groupe BEI de soutenir la politique et la réglementation de l'UE adoptées à la suite de la publication du Paquet de la Commission européenne sur la lutte contre l'évasion fiscale ainsi que des évolutions réglementaires survenues sous l'impulsion de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« **OCDE** ») et du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (« **Forum mondial** »).

La présente Politique remplace en intégralité la précédente Politique de la BEI vis-à-vis des juridictions faiblement réglementées, non transparentes et non coopératives, ainsi que la Politique révisée du FEI sur les centres financiers offshore et la transparence de la gouvernance, de même que les addenda y relatifs.

¹ À l'occasion de la révision de 2010, la politique CFO de la BEI s'est vu attribuer un nouvel intitulé : « Politique de la BEI vis-à-vis des juridictions faiblement réglementées, non transparentes et non coopératives » (« politique JNC »).

1.2 Préambule

La mission du Groupe BEI est de contribuer, en finançant des investissements de qualité, aux grands objectifs de l'UE qui sont consacrés dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« **TFUE** »)², les statuts de la BEI³ et du FEI⁴, ainsi que dans les décisions du Conseil européen et du Parlement européen. Le Groupe BEI contribue à l'intégration, au développement équilibré et à la cohésion économique et sociale des États membres de l'UE. Les activités du Groupe BEI englobent également une série de mandats que l'UE lui a confiés pour contribuer à la mise en œuvre des politiques européennes.

La Présente politique tient compte des normes en matière de LBC-FT promues par l'UE et le Groupe d'action financière (« **GAFI** »)⁵, ainsi que des principes de bonne gouvernance fiscale promus par l'UE, l'OCDE, le Groupe des Vingt (« **G20** ») et le Forum mondial. Le Groupe BEI est résolu à respecter les normes d'intégrité les plus strictes conformément aux principes et normes de la législation européenne applicable, aux meilleures pratiques bancaires et aux normes en vigueur sur le marché, y compris celles d'autres institutions financières internationales, le cas échéant⁶. Le Groupe BEI prend en considération la « Communication de la Commission sur les nouvelles exigences visant à lutter contre l'évasion fiscale introduites dans la législation de l'Union européenne régissant les opérations de financement et d'investissement » du 21 mars 2018 (« **Communication de la Commission** ») dans le cadre établi par les conclusions du Conseil de l'UE relatives à la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales adoptées par le Conseil (ECOFIN) lors de sa réunion du 5 décembre 2017 et modifiées par la suite (« **conclusions du Conseil de l'UE** »).

Les activités criminelles telles que le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les infractions fiscales, tout comme les activités non criminelles comme l'évasion fiscale, sapent les efforts déployés par les États pour assurer le développement durable de leur économie et leur capacité de percevoir des recettes publiques suffisantes. Les pratiques fiscales illégales ou abusives sont susceptibles d'être facilitées, entre autres, par les structures d'entreprises faisant intervenir plusieurs juridictions et le recours à des juridictions jugées non conformes aux normes convenues à l'échelle internationale ou européenne.

Le Groupe BEI soutient les organismes de normalisation dans les efforts qu'ils déploient pour lutter contre les infractions fiscales et l'évasion fiscale, dans le but de créer un environnement économique plus équitable et plus stable, ainsi que des conditions de concurrence égales. Les contreparties contractantes qui reçoivent un appui financier de la part du Groupe BEI sont tenues de respecter les normes internationales et de l'UE dans les domaines de la LBC-FT et de la bonne

² Article 309 du TFUE : « La Banque européenne d'investissement a pour mission de contribuer, en faisant appel aux marchés des capitaux et à ses ressources propres, au développement équilibré et sans heurt du marché intérieur dans l'intérêt de l'Union. [...] »

Article 209, paragraphes 1 et 3, du TFUE : « 1. Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, arrêtent les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la politique de coopération au développement, qui peuvent porter sur des programmes pluriannuels de coopération avec des pays en développement ou des programmes ayant une approche thématique. [...] 3. La Banque européenne d'investissement contribue, selon les conditions prévues dans ses statuts, à la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 1. »

³ Les statuts de la BEI sont annexés au TFUE sous la forme d'un protocole (n° 5). Conformément à l'article 51 du traité sur l'Union européenne, les statuts de la BEI font partie intégrante des traités et revêtent la même valeur juridique que ceux-ci.

Les statuts de la BEI peuvent être consultés à l'adresse suivante :

<https://www.eib.org/fr/infocentre/publications/all/statute.htm>

⁴ Les statuts du FEI et leurs annexes peuvent être consultés aux adresses suivantes (en anglais uniquement) : https://www.eif.org/news_centre/publications/statutes.htm

⁵ Ces normes sont intégrées dans le cadre LBC-FT du Groupe BEI disponible à cette adresse :

<https://www.eib.org/infocentre/publications/all/eib-group-anti-money-laundering-policy-and-combating-finance-of-terrorism-framework.htm>

⁶ Article 12 des statuts de la BEI : « Un comité [de vérification] [...] vérifie que les activités de la Banque sont conformes aux meilleures pratiques bancaires [...] »

Article 18 des statuts de la BEI : « Dans ses opérations de financement, la Banque [...] veille à ce que ses fonds soient utilisés de la façon la plus rationnelle possible dans l'intérêt de l'Union. [...] »

Article 2 des statuts du FEI : « [...] Les activités du Fonds doivent être fondées sur des principes de saine gestion bancaire ou, le cas échéant, sur des pratiques et principes de saine gestion commerciale. [...] »

gouvernance fiscale, en tenant compte, le cas échéant, de la justification économique et des pratiques professionnelles habituelles. Dès lors, le Groupe BEI escompte de ses contreparties contractantes, par principe, qu'elles soient prêtes à communiquer des informations pertinentes en matière de bonne gouvernance fiscale.

Dans ce contexte et afin d'atténuer le risque de détournement des fonds du Groupe BEI et, le cas échéant, de fonds provenant d'autres sources aux fins d'activités qui sont illégales ou abusives au regard des lois en vigueur, le Groupe BEI s'attache à renforcer en permanence l'efficacité de son cadre de conformité et de contrôle. Le champ d'application du cadre régissant les opérations du Groupe BEI est défini, entre autres, dans la présente Politique, le [cadre LBC-FT du Groupe BEI](#), ainsi que dans les politiques antirraude de la [BEI](#) et du [FEI](#), autant de textes qu'il convient de lire en conjonction.

L'application de l'ensemble de dispositions de l'OCDE sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (« **BEPS** »), ainsi que du cadre juridique européen en vigueur, notamment la directive sur la lutte contre l'évasion fiscale et les conclusions du Conseil de l'UE, a pour objectif de renforcer la cohérence du cadre international de bonne gouvernance fiscale. Il est primordial d'élargir et d'approfondir la coopération fiscale internationale si l'on veut accroître le niveau de conformité fiscale à l'échelle mondiale. La jurisprudence de la Cour de justice de l'UE contribue également au renforcement de la bonne gouvernance fiscale.

Le Groupe BEI soutient les efforts réglementaires visant, entre autres, à améliorer la conformité des régimes fiscaux des juridictions avec les normes de bonne gouvernance fiscale internationales et européennes. S'il incombe aux autorités nationales compétentes de veiller à ce que les contribuables respectent la législation fiscale, le Groupe BEI continuera à jouer son rôle à l'appui de la transparence fiscale, de la justice fiscale et des normes anti-BEPS. À cet égard, le Groupe BEI tiendra compte de la participation des juridictions au Cadre inclusif sur le BEPS et au Forum mondial, de même que du respect de la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale, de la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir le BEPS, de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et autres normes applicables, ainsi que du statut assigné aux juridictions au titre des conclusions du Conseil de l'UE.

Le Groupe BEI s'efforce de conclure des relations d'affaires avec des contreparties contractantes qui observent la législation applicable et les meilleures normes en vigueur sur le marché. Il exige dès lors de ses contreparties contractantes qu'elles se conforment à la législation applicable, y compris dans les domaines de la LBC-FT et de la fiscalité.

La BEI est la banque de l'Union européenne et elle se conforme au cadre politique et juridique de l'UE.

À cet effet, les instances dirigeantes de la BEI ont adopté la politique JNC du Groupe BEI, en vertu de laquelle le Groupe BEI applique des mesures de vigilance à l'égard de ses contreparties, de leurs bénéficiaires effectifs et d'autres parties qui jouent un rôle essentiel dans le cadre des projets.

La présence de problématiques liées à l'évasion fiscale ou de juridictions figurant sur les listes établies en vertu des politiques pertinentes de l'UE en matière de fiscalité, de blanchiment de capitaux ou de lutte contre le terrorisme est perçue par le Groupe BEI comme indiquant un risque plus élevé et déclenche l'application de mesures de vigilance renforcées. Conformément aux politiques applicables, le Groupe BEI soit ne participera pas à de tels projets soit veillera à ce que les failles identifiées comme étant problématiques au regard des politiques de l'UE ne soient pas exploitées.

Le Groupe BEI exigera que, lorsque ses fonds sont rétrocédés aux bénéficiaires finals via des intermédiaires financiers, leur affectation respecte les principes de la présente Politique.

La présente Politique s'applique à toutes les opérations nouvelles ou renouvelées des entités du Groupe BEI et est mise à la disposition du public sur le site web du Groupe BEI⁷.

1.3 Principales définitions

Aux fins de la présente Politique, on entend par :

- « **LBC-FT** », la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- « **directive LBC** », la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, telle que modifiée et complétée périodiquement ;
- « **bénéficiaire effectif** », l'acception attribuée à ce terme dans la directive LBC ou, le cas échéant, dans les recommandations applicables du GAFI ou les normes du Forum mondial ;
- « **BEPS** », l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices ;
- « **contrepartie contractante** », une contrepartie contractuelle directe de la BEI ou du FEI qui reçoit ou gère un soutien financier dans le cadre d'une opération de financement ou d'investissement du Groupe BEI ;
- « **opération transfrontalière** », une opération dans le cadre de laquelle i) la juridiction dans laquelle la contrepartie contractante est constituée ou établie et ii) la juridiction dans laquelle l'opération est physiquement mise en œuvre sont différentes ;
- « **BEI** », la Banque européenne d'investissement ;
- « **Groupe BEI** », la Banque européenne d'investissement et le Fonds européen d'investissement ;
- « **politique JNC du Groupe BEI** » ou « **Politique** », la Politique du Groupe BEI vis-à-vis des juridictions faiblement réglementées, non transparentes et non coopératives et relative à la bonne gouvernance fiscale ;
- « **FEI** », le Fonds européen d'investissement ;
- « **UE** », l'Union européenne ;
- « **cadre juridique de l'UE** », les politiques et principes applicables, tels que transposés dans la législation, ainsi que les règles et réglementations adoptées par l'UE en lien avec les JNC et les activités ciblées, telles que la directive de l'UE sur la lutte contre l'évasion fiscale, les mandats législatifs de l'UE et les décisions du Conseil de l'UE, de même que la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE en la matière ;
- « **GAFI** », le Groupe d'action financière ;
- « **GCCO** » (Group Chief Compliance Officer), le chef de la conformité du Groupe BEI ;
- « **Forum mondial** », le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales ;
- « **IFI** », une institution financière internationale;

⁷ <http://www.eib.org/fr/events/ncj-policy-and-procedures-workshop.htm>

- « **organisation de référence** », une organisation ou un organisme de normalisation comme l'UE, les Nations unies, le Fonds monétaire international, le Conseil de stabilité financière, le GAFI, l'OCDE, le Forum mondial, le G20, le Cadre inclusif sur le BEPS et toute organisation qui leur succéderait, le cas échéant ;
- « **JNC** », une « **juridiction non conforme** », à savoir une juridiction classée par au moins l'une des organisations de référence comme n'ayant pas suffisamment progressé vers une mise en œuvre satisfaisante des normes européennes et (ou) internationales en lien avec la LBC-FT⁸ et (ou) des normes de transparence fiscale ou de bonne gouvernance fiscale⁹, selon le cas. Ce terme recouvre les catégories suivantes :
 - « **juridiction faisant l'objet de restrictions** », une juridiction classée par au moins l'une des organisations de référence comme « non conforme », « partiellement conforme », « non coopérative » ou s'étant vu attribuer une notation d'un niveau équivalent au titre des normes internationales et (ou) européennes susmentionnées ;
 - « **juridiction interdite** », une juridiction :
 - classée par au moins l'une des organisations de référence comme présentant des risques persistants et importants en matière de LBC-FT, ayant échoué, à plusieurs reprises, à traiter et (ou) à corriger (le cas échéant) des carences stratégiques détectées dans son cadre LBC-FT et au sujet de laquelle l'organisation de référence ayant établi le classement a émis un appel à contre-mesures qui s'adresse à ses membres ; ou
 - faisant l'objet de restrictions à la fois pour des motifs liés à la LBC-FT et des raisons fiscales ;
- « **lien avec une JNC** », l'un quelconque des liens décrits ci-dessous avec une JNC :
 - **lien géographique** – la contrepartie contractante est constituée ou établie dans une JNC ;
 - **lien de propriété** – la contrepartie contractante est détenue (au sens de la directive LBC) par une personne physique ou morale constituée ou établie dans une JNC ;
 - **lien de contrôle** – la contrepartie contractante est contrôlée (au sens de la directive LBC) par une personne physique ou morale constituée ou établie dans une JNC ;
- « **opération avec une JNC** », une opération de prêt (y compris les investissements en fonds propres), d'emprunt, de trésorerie ou de garantie ayant un lien géographique avec une JNC ;
- « **opération nouvelle ou renouvelée** », i) toute opération de financement ou d'investissement nouvellement signée ou ii) toute opération de financement ou d'investissement signée qui est modifiée contractuellement afin d'augmenter le montant du financement ou d'allonger la durée prévue ;
- « **OCCO** » (Office of the Chief Compliance Officer), la direction de la conformité;
- « **OCDE** », l'Organisation de coopération et de développement économiques ;
- « **manœuvre interdite** », l'acception attribuée à ce terme dans la Politique antifraude de la BEI ou la Politique antifraude du FEI, selon le cas ;
- « **liste de référence** », une notation ou une liste établie par les organisations de référence pour évaluer le niveau de respect et (ou) de mise en œuvre des normes internationales et (ou) européennes dans les domaines de la LBC-FT et de la bonne gouvernance fiscale, notamment en lien avec des activités ciblées ;

⁸ Ces juridictions figurent sur des listes de référence publiées périodiquement par des organisations de référence telles que le GAFI ([http://www.fatf-gafi.org/fr/publications/juridictionsahautrisqueetnoncooperatives/documents/fatf-compliance-june-2018.html?hf=10&b=0&s=desc\(fatf_releasedate\)](http://www.fatf-gafi.org/fr/publications/juridictionsahautrisqueetnoncooperatives/documents/fatf-compliance-june-2018.html?hf=10&b=0&s=desc(fatf_releasedate))) et la CE au titre de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849.

⁹ Ces juridictions figurent sur des listes de référence publiées périodiquement par des organisations de référence telles que l'UE (https://ec.europa.eu/taxation_customs/tax-common-eu-list_fr) et le Forum mondial (<http://www.oecd.org/tax/transparency/exchange-of-information-on-request/ratings/#d.en.342263>).

- « **activité ciblée** », i) une activité criminelle telle que le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les infractions fiscales (par exemple, la fraude fiscale) et ii) les pratiques d'évasion fiscale) ;
- « **TFUE** », le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

I.4 Principes fondamentaux

Le Groupe BEI a pleinement conscience que les JNC peuvent poser de graves problèmes d'intégrité et qu'elles sont particulièrement exposées au risque de facilitation d'activités ciblées. En vue d'atténuer le risque d'utilisation abusive des opérations de financement et d'investissement du Groupe BEI aux fins d'activités ciblées, la présente Politique introduit une approche conçue pour i) mettre en place des mécanismes appropriés destinés à protéger le Groupe BEI contre le risque d'intégrité et de réputation lié à une telle utilisation abusive, ii) soutenir les efforts déployés par les organisations de référence pour créer des conditions de concurrence égales entre les juridictions dans les domaines de la LBC-FT et de la bonne gouvernance fiscale, et iii) promouvoir l'intégrité sur les marchés financiers.

Toutes les opérations sont évaluées au regard des normes applicables à la procédure d'audit préalable promues par le cadre LBC-FT du Groupe BEI et la présente politique JNC. La BEI et le FEI procèdent à un audit préalable spécifique des opérations selon les modalités précisées ci-après. Les opérations présentant des liens avec des JNC feront l'objet d'un suivi renforcé.

Les principes d'utilisation efficiente des ressources et de proportionnalité exigent que la présente Politique, ainsi que toute ligne directrice ou mesure prévue aux termes des présentes (procédures opérationnelles), suivent une méthode fondée sur le risque conforme aux normes en matière de LBC-FT.

Les principes fondamentaux de la présente Politique sont les suivants :

1. interdiction de conclure des opérations nouvelles ou renouvelées présentant un quelconque lien avec une juridiction interdite ou un lien géographique avec une juridiction faisant l'objet de restrictions conformément à la section II.1 ;
2. vigilance renforcée vis-à-vis de toutes les opérations présentant des liens avec des JNC conformément à la section II.2 ; et
3. obligations d'information du Conseil d'administration conformément à la section II.3.

I.5 Listes de référence

Afin de déterminer le risque lié à la participation du Groupe BEI à une opération, ce dernier :

1. présume, dans la mesure applicable, que les activités sont conformes au cadre juridique de l'UE et aux normes internationales promues par les organisations de référence ;
2. s'efforce d'appliquer systématiquement des mesures d'audit préalable fondées sur le risque compte tenu des listes de référence ;
3. applique le principe selon lequel, en cas de divergence entre les notations ou listes fournies dans différentes listes de référence, les listes de référence publiées par l'UE priment ; et
4. en l'absence de listes de référence pertinentes ou de cadre juridique de l'UE applicable, peut décider de procéder à une évaluation indépendante et à un suivi de la juridiction

concernée, conformément au cadre juridique de l'UE et (ou) aux bonnes pratiques et normes internationalement reconnues.

À cet égard, le GCCO informera les services opérationnels des entités du Groupe BEI de tout changement important concernant :

- le cadre juridique de l'UE ;
- les listes de référence ; et
- toute évaluation indépendante réalisée par OCCO en application du paragraphe 1.5.4) ci-dessus.

I.6 Champ d'application de la Politique

La présente Politique s'applique:

1. à toutes les opérations, y compris aux structures financées par le Groupe BEI mises en œuvre au nom ou pour le compte d'autres organes au sein ou en dehors de l'UE, auxquelles le Groupe BEI participe dans le cadre de ses activités de financement et d'investissement, conformément aux précisions fournies dans les procédures opérationnelles, et
2. à toutes les activités d'emprunt et de trésorerie du Groupe BEI ayant un lien géographique avec une JNC. Dans ce contexte, la démarche adoptée devra tenir compte des spécificités de ces activités.

II. Lignes directrices

Le Groupe BEI suivra les lignes directrices définies ci-dessous dans le cadre de l'ensemble de ses opérations.

II. 1 Interdiction

Le Groupe BEI ne conclura aucune opération nouvelle ou renouvelée présentant un quelconque lien avec des juridictions interdites ou un lien géographique avec une juridiction faisant l'objet de restrictions, sous réserve de ce qui suit.

(i) Juridictions interdites

Le Groupe BEI peut conclure une opération nouvelle ou renouvelée présentant un lien avec des juridictions interdites uniquement si l'opération est physiquement mise en œuvre dans la juridiction interdite concernée et si rien n'indique qu'elle est utilisée aux fins d'activités ciblées.

En tout état de cause, le Groupe BEI n'effectuera pas d'investissements visant à soutenir le secteur financier (par exemple, participation à la recapitalisation de banques, de compagnies d'assurances ou d'autres intermédiaires financiers) dans une juridiction interdite, à moins que l'entité concernée ne joue le rôle d'intermédiaire financier pour des investissements du Groupe BEI dans la juridiction interdite en question.

(ii) *Juridictions faisant l'objet de restrictions*

Le Groupe BEI peut conclure une opération nouvelle ou renouvelée présentant un lien géographique avec une juridiction faisant l'objet de restrictions uniquement si l'opération est physiquement mise en œuvre dans la juridiction faisant l'objet de restrictions concernée et si rien n'indique qu'elle est utilisée aux fins d'activités ciblées.

Les exceptions concernant la mise en œuvre physique tant dans les juridictions interdites que dans les juridictions faisant l'objet de restrictions sont envisagées afin d'éviter de pénaliser les populations locales des pays pour lesquels le Groupe BEI a été mandaté par l'UE pour financer et soutenir les objectifs européens de développement, de coopération et de cohésion économique, sociale et territoriale énoncés aux articles 209 et 309 du TFUE et dans son protocole n° 28. En déterminant l'applicabilité de ces exceptions, le Groupe BEI évalue, conformément à la section II.2 ci-dessous, si le risque éventuel que l'opération puisse être détournée aux fins d'activités ciblées peut être atténué. Il convient de noter que les exceptions concernant la mise en œuvre physique s'appliquent, à moins qu'elles ne soient expressément exclues dans les mandats en vigueur.

II. 2 Vigilance renforcée

Toutes les opérations présentant des liens avec des JNC font l'objet d'un audit préalable renforcé, qui peut incorporer, en fonction de l'appréciation du risque, des éléments pertinents de la boîte à outils pour la lutte contre l'évasion fiscale figurant à l'annexe I. Pour toutes les opérations présentant des liens avec des JNC, le Groupe BEI réalise des contrôles pour déterminer :

- s'il juge satisfaisant le niveau de transparence et d'intégrité de l'opération en question. Il est en particulier impératif que la ou les contreparties contractantes et leurs bénéficiaires effectifs soient clairement identifiés, conformément à la directive LBC ou aux recommandations du GAFI en la matière, selon le cas ;
- si la ou les contreparties contractantes peuvent produire des justifications plausibles d'un lien géographique avec une JNC¹⁰ ou
- s'il y a un risque que l'opération soit (ou puisse être) détournée aux fins d'activités ciblées.

En fonction de l'appréciation du risque et conformément aux politiques du Groupe BEI, ce dernier peut décider d'étendre les contrôles susmentionnés aux opérations conclues avec des contreparties contractantes constituées ou établies dans des juridictions qui sont en général coopératives, mais qui n'ont pas encore réglé certaines carences identifiées en matière de bonne gouvernance fiscale. Dans de tels cas, les contrôles se concentrent sur les carences des juridictions concernées qui ont été détectées.

¹⁰ Par exemple, voici certaines des fins économiques pouvant justifier un recours à une telle structure : limitation du risque (par ex. afin de fournir aux investisseurs une protection contractuelle contre la responsabilité personnelle en cas de plaintes contre le fonds ou certains de ses actifs) ; permettre à des tiers de participer efficacement à des co-investissements individuels et ainsi de répartir davantage le risque et d'ouvrir des possibilités d'investissement ; sûreté bancaire, nécessitant souvent plus d'un niveau de société de portefeuille, pour fournir un gage sur les actions d'une seule société ; frais d'établissements et coûts réglementaires favorables ; simplicité administrative (par ex. un actionnaire unique détenant les investissements, pour simplifier l'acquisition et la structure de gouvernance continue par rapport à une situation avec plusieurs investisseurs) ; facilitation de la conformité réglementaire et de l'information des investisseurs, permettant à une structure de conseil d'administration unique de fournir une vue d'ensemble sur la totalité du portefeuille ; stabilité et sécurité du système politique, réglementaire, fiscal et légal national étant donné que les investissements peuvent être détenus plusieurs années et qu'il se peut que le même cadre n'existe pas dans le pays où le projet sera situé ; assurance que le droit des sociétés applicable permette une liquidation rapide et efficace (par ex. dans le cas de la cession d'une partie d'un investissement) ; disponibilité, sur le marché local, de locaux, de personnel, d'un soutien administratif et autres conseillers professionnels appropriés à un coût raisonnable ; notoriété des bailleurs et des investisseurs ou accès à du personnel qualifié.

II. 3 Obligations d'information du Conseil d'administration

Les Conseils d'administration respectifs de la BEI et du FEI sont informés de l'existence de toute opération ayant un lien avec une JNC et de l'identification d'indicateurs de risque relatifs à des activités ciblées en lien avec une opération. En outre, des informations approfondies concernant les problèmes d'intégrité détectés sont transmis conformément à la section III.2 de la présente Politique. Ces informations sont insérées dans le rapport au Conseil d'administration correspondant. Si un lien avec une JNC est constitué uniquement après l'approbation de l'opération par le Conseil d'administration et avant la signature, les services de la Banque informent ce dernier le plus rapidement possible après avoir pris connaissance de l'existence d'un tel lien.

Pour les opérations dont l'approbation est déléguée au Comité de direction par le Conseil d'administration de la BEI ou au directeur général du FEI par le Conseil d'administration du FEI, les Conseils d'administration concernés sont informés conformément aux procédures habituelles régissant les activités déléguées.

Lorsque l'approbation des opérations est déléguée au Comité de direction par le Conseil d'administration de la BEI ou au directeur général du FEI par le Conseil d'administration du FEI, les Conseils d'administration concernés sont informés en conséquence des opérations présentant un lien avec une JNC pour lesquelles des informations fiscales plausibles n'ont pas été obtenues.

III. Mesures mises en œuvre par le Groupe BEI

III.1 Audit préalable en relation avec des JNC et des activités ciblées

Lorsqu'il met en œuvre la présente Politique, le Groupe BEI procède à des audits préalables spécifiques pour s'assurer que :

- les contreparties contractantes ne sont ni constituées ni établies dans une JNC (à moins que l'exception concernant la mise en œuvre physique visée ci-après ne s'applique) ;
- les opérations ne constituent pas un investissement soutenant le secteur financier d'une juridiction interdite, à moins que l'entité concernée ne joue le rôle d'intermédiaire financier pour des investissements du Groupe BEI dans la juridiction interdite en question ;
- la ou les contreparties contractantes et leurs bénéficiaires effectifs sont clairement identifiés ;
- dans le cas d'opérations présentant des liens avec des JNC, la présence de JNC est identifiée et des informations sont recueillies conformément à la section III.2.

La BEI peut conclure une opération présentant un lien avec une JNC lorsque :

- la ou les contreparties contractantes et le lieu de mise en œuvre physique de l'opération se situent dans la même juridiction ; et
- le risque éventuel que l'opération soit détournée aux fins d'activités ciblées peut être atténué.

III.2 Informations fiscales

Pour les opérations présentant des liens avec des JNC et les opérations pour lesquelles des actionnaires de contrôle des contreparties contractantes sont constitués ou établis dans une JNC, il sera demandé aux contreparties contractantes :

- de révéler la justification économique de la structure et les exigences économiques spécifiques qui rendent nécessaire le recours à une telle structure ; et
- de fournir une description du régime fiscal applicable au produit de l'opération.

Pour les opérations présentant un quelconque lien avec des JNC, le Groupe BEI recueille des informations quant au niveau de volonté de la JNC concernée de se conformer aux normes de bonne gouvernance fiscale, telles que :

- la raison de l'ajout de la juridiction concernée sur la liste des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales au titre des conclusions du Conseil de l'UE ;
- l'engagement à mettre en œuvre l'échange automatique d'informations ;
- l'appartenance au Forum mondial et l'attribution d'une notation satisfaisante ;
- l'adhésion à la Convention de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;
- l'existence de régimes fiscaux préférentiels dommageables recensés par certaines organisations de référence¹¹ ;
- l'existence de régimes fiscaux qui facilitent la création de structures offshore attirant des bénéficiaires sans activité économique réelle ;
- l'appartenance au Cadre inclusif sur le BEPS ou la mise en œuvre des normes minimales anti-BEPS ; et
- l'adhésion à la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir le BEPS.

Les contreparties contractantes du Groupe BEI doivent tenir compte des principes de bonne gouvernance fiscale et coopérer étroitement avec le Groupe BEI à cette fin, en tenant compte des éléments applicables de la boîte à outils pour la lutte contre l'évasion fiscale qui figure à l'annexe I de la présente Politique.

III.3 Obligations de relocalisation

En plus de l'interdiction générale prohibant l'exécution d'opérations présentant des liens avec des JNC telle que visée à la section II.1, le Groupe BEI adopte des obligations de relocalisation pour les nouvelles opérations transfrontalières conclues avec des contreparties contractantes constituées ou établies dans des JNC avant la signature du contrat.

Sur cette base, si le lieu de constitution ou d'établissement de la contrepartie contractante est classé comme une JNC par au moins l'une des organisations de référence ou le devient, le

¹¹ Il est fait référence aux rapports d'avancement et aux vues d'ensemble concernant les régimes fiscaux préférentiels publiés périodiquement par le canal d'instruments ou par des organisations traitant de ce sujet tels que le Groupe « Code de conduite (fiscalité des entreprises) » (<https://www.consilium.europa.eu/fr/council-eu/preparatory-bodies/code-conduct-group/>) et l'OCDE (<http://www.oecd.org/tax/beps/update-harmful-tax-practices-2017-progress-report-on-preferential-regimes.pdf>).

Groupe BEI ne conclura pas d'opérations nouvelles ou renouvelées avec cette entité, à moins qu'elle ne se relocalise en dehors d'une JNC avant la signature du contrat. Comme indiqué ci-dessus, les obligations de relocalisation ne s'appliquent qu'aux opérations transfrontalières : par analogie avec les principes énoncés à la section II.1, aucune obligation de relocalisation ne sera imposée si la contrepartie contractante est constituée ou établie dans la même JNC que celle où l'opération est physiquement mise en œuvre et si le risque (le cas échéant) que l'opération puisse être détournée aux fins d'activités ciblées peut être atténué.

III.4 Mesures supplémentaires

Le Groupe BEI peut adopter des mesures supplémentaires pour remédier à certains facteurs de risque recensés au cours de l'audit préalable d'une opération présentant un lien avec une JNC qui peut être perçue comme étant vulnérable à une utilisation abusive par la contrepartie contractante aux fins d'activités ciblées.

Les mesures pouvant être utilisées pour atténuer le risque d'évasion fiscale figurent dans la boîte à outils pour la lutte contre l'évasion fiscale à l'annexe I de la présente Politique.

En fonction de la perception du risque, et conformément à ses politiques, le Groupe BEI peut décider d'étendre les mesures supplémentaires susmentionnées à d'autres opérations.

III.5 Clauses d'intégrité dans les contrats du Groupe BEI – Déclarations et engagements des contreparties contractantes

Lorsqu'il conclut des accords avec des intermédiaires financiers, le Groupe BEI transpose certains des principes visés dans la présente Politique dans les accords en question et exige des intermédiaires financiers qu'ils fassent rapport quant à leur respect. En particulier dans ses accords de financement conclus avec des intermédiaires financiers pour des opérations de dette, le Groupe BEI incorpore des mécanismes appropriés de sorte :

- qu'il soit requis des intermédiaires financiers qu'ils respectent la législation en vigueur, y compris le droit fiscal ;
- que les intermédiaires financiers exigent des bénéficiaires finals recevant des fonds du Groupe BEI qu'ils respectent la législation en vigueur, y compris le droit fiscal ;
- que les intermédiaires financiers ne rétrocèdent pas les fonds du Groupe BEI à des bénéficiaires finals constitués ou établis dans une JNC, à moins que les opérations ne soient physiquement mises en œuvre dans la JNC en question ;
- que les intermédiaires financiers soient soumis à des obligations d'information appropriées en cas de non-respect de tels mécanismes.

I En outre, dans les accords de financement du Groupe BEI en dehors de l'UE, les contreparties contractantes sont généralement tenues de confirmer, entre autres :

- qu'elles ne se sont livrées ou ne se livreront à aucune manœuvre interdite en rapport avec la mise en œuvre de l'opération ;
- lorsque des intermédiaires financiers sont concernés, qu'elles appliquent les recommandations du GAFI¹² ou, le cas échéant, la directive LBC ;

¹² Le GAFI a émis 40 recommandations qui offrent un ensemble complet de contre-mesures pour lutter contre le blanchiment de capitaux et neuf recommandations spéciales qui fournissent le cadre fondamental visant à détecter, prévenir et réprimer le financement du terrorisme et d'actes terroristes.

- qu'elles ont appliqué toutes les mesures d'audit préalable raisonnables pour s'assurer qu'aucune part de leur capital n'est d'origine illicite
- qu'elles informeront le Groupe BEI de toute modification de leur statut juridique et de toute transaction impliquant un changement notable de leur actionnariat, afin d'assurer de manière continue la transparence de la ou des contreparties contractantes.

Au cas par cas, le Groupe BEI peut imposer des dispositions contractuelles supplémentaires portant sur des questions spécifiques de transparence et d'intégrité pour des opérations présentant des liens avec des JNC, à la suite de la publication, par des organisations de référence, d'éventuelles évaluations qui mettraient en lumière des lacunes concernant le respect par ces JNC des normes européennes et internationales et (ou) de recommandations spécifiques d'OCCO.

Pour les opérations d'apport indirect de fonds propres, des dispositions appropriées peuvent être ajoutées dans la documentation juridique du fonds dans lequel le Groupe BEI investit, qui visent les problématiques de conformité, y compris, sans toutefois s'y limiter, celles liées à la LBC-FT.

En cas de non-respect des clauses susmentionnées, le Groupe BEI peut recourir à des mesures appropriées en vertu de la législation, des politiques et des règles en vigueur, y compris l'annulation ou la suspension du financement. Les entités reconnues comme s'étant livrées à des manœuvres interdites peuvent être exclues de toute participation à des opérations futures¹³.

IV. Mise en œuvre et révision de la Politique

Le Comité de direction de la BEI et l'équipe dirigeante du FEI (directeur général et directeur général adjoint) adopteront des procédures opérationnelles et des mesures d'audit préalable détaillées aux fins de la mise en œuvre de la présente Politique du Groupe BEI, qui seront dûment adaptées en fonction des spécificités de chaque institution et des exigences de leurs organes décisionnels. Elles seront mises à jour périodiquement lorsque le besoin s'en fera sentir afin de garantir la mise en œuvre effective de la Politique dans toutes les activités du Groupe BEI.

Le GCCO est chargé de l'administration de la présente Politique conformément aux procédures internes applicables définies en étroite collaboration avec les services compétents du Groupe BEI.

Le Groupe BEI réitère son engagement à soutenir la mise en œuvre des normes européennes et internationales dans les domaines de la LBC-FT et de la bonne gouvernance fiscale, en tenant la Politique à jour, notamment en prenant en compte les évolutions réglementaires en la matière aux niveaux européen et international.

¹³ La politique d'exclusion de la Banque énonce les règles et les procédures relatives à l'exclusion des entités et des particuliers reconnus comme s'étant livrés à des manœuvres interdites. Elle peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.eib.org/fr/infocentre/publications/all/exclusion-policy.htm>

Annexe I – Boîte à outils pour la lutte contre l'évasion fiscale

Si l'évasion fiscale n'est pas une activité criminelle, elle peut, dans certaines situations, contribuer à des pratiques fiscales inéquitables, éroder la base d'imposition des juridictions dans lesquelles la valeur économique est réellement créée et s'inscrire en contradiction ou être incompatible avec les grands principes énoncés dans la politique JNC du Groupe BEI qui contribue à la stratégie extérieure de l'UE pour une imposition effective et prend acte de la Communication de la CE dans le cadre défini par les conclusions du Conseil de l'UE et la législation européenne en vigueur.

Le Groupe BEI a élaboré un cadre relatif à la bonne gouvernance fiscale et une boîte à outils interne afin d'évaluer la bonne gouvernance fiscale de ses contreparties contractantes¹⁴ et peut appliquer, en fonction de la perception du risque et le cas échéant, les outils et (ou) démarches qui suivent dans le cadre de l'identification du risque potentiel d'évasion fiscale lié aux opérations¹⁵.

Le Groupe BEI ne peut se substituer aux autorités fiscales compétentes pour la supervision de la conformité au droit fiscal en vigueur ou pour la répression en la matière.

<u>I. Bonne gouvernance fiscale attendue des contreparties contractantes</u>	<u>II. Outils et mesures d'évaluation du risque d'évasion fiscale</u>	<u>III. Relation avec les autorités fiscales compétentes</u>
<p>Le Groupe BEI attend de ses contreparties contractantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ qu'elles se conforment à la législation nationale, européenne ou internationale en vigueur et, dès lors, qu'elles s'abstiennent de recourir à tout montage purement artificiel visant à éluder l'impôt ; ❖ qu'elles conignent et fournissent des informations appropriées, exactes et à jour concernant leurs bénéficiaires effectifs ; ❖ qu'elles aient connaissance de ses attentes en matière de bonne gouvernance fiscale énoncées dans sa politique JNC accessible au public ; 	<p>Le Groupe BEI peut demander aux contreparties contractantes qu'elles confirment ne pas bénéficier des régimes fiscaux préférentiels dommageables recensés par certaines organisations de référence.</p> <p>Les contreparties contractantes sont soumises à un audit fiscal préalable fondé sur le risque et, le cas échéant, il peut leur être demandé de fournir entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ un organigramme présentant la structure de propriété¹⁶ qui indique la juridiction concernée, la justification économique et le régime fiscal 	<p>Au besoin, le Groupe BEI peut encourager le dialogue entre des contreparties contractantes et les autorités fiscales compétentes, afin que ces dernières prennent connaissance de certains aspects fiscaux relatifs à la structure et (ou) aux dispositions adoptées par les contreparties contractantes, par exemple structure de propriété faisant intervenir plusieurs juridictions et (ou) classification d'entités ou instruments financiers, et (ou) informations sur des actionnaires directs ou indirects.</p>

¹⁴ Le Groupe BEI peut appliquer une approche simplifiée a) lorsque les contreparties contractantes relèvent au moins de l'une des catégories suivantes : i) société cotée en Bourse et soumise à des obligations d'information, ii) administration publique (étatique ou infra-étatique), entreprise publique ou IFI, iii) contrepartie contractante qui est soumise à une obligation de déclaration pays par pays (action 13 du projet BEPS), ou b) en l'absence de tout élément transfrontalier.

¹⁵ Cette démarche peut s'appliquer, en fonction de la perception du risque et lorsque cela se justifie, à d'autres entités faisant partie intégrante du projet.

¹⁶ Conformément aux normes en matière de LBC-FT.

<ul style="list-style-type: none"> ❖ qu'elles n'aient pas recours à des structures actionnariales transfrontalières impliquant des juridictions présentant des carences en matière de bonne gouvernance fiscale mises en lumière par des organisations de référence, qui sont principalement motivées par des raisons fiscales et dépourvues de substance économique ; ❖ qu'elles tiennent compte, en amont, de leur exposition à des risques fiscaux nationaux, européens et internationaux découlant de leur structure de propriété ou de contrôle ; et ❖ qu'elles respectent le principe de pleine concurrence pour les transactions avec des tiers associés. <p>Le Groupe BEI attend des contreparties contractantes qui sont des intermédiaires financiers qu'elles appliquent, en fonction de l'appréciation du risque, les principes visés dans la politique JNC du Groupe BEI lorsqu'elles rétrocèdent des fonds du Groupe BEI à des bénéficiaires finals conformément aux mécanismes énoncés à la section III.5 de ladite Politique.</p>	<p>applicable aux grands actionnaires en amont de la structure de propriété du projet ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ des informations concernant les taux d'imposition réglementaire et effectif ainsi que des explications quant à d'éventuelles différences entre ces deux taux ; ❖ des explications sur la manière dont il a été ou il est actuellement répondu à des critiques formulées dans les médias concernant des questions de fiscalité ; ❖ des explications quant à d'éventuels contentieux fiscaux ; ❖ une description du régime fiscal appliqué aux recettes ou flux de trésorerie qui devraient être générés par le projet soutenu ; ❖ une confirmation de la conformité de leurs éventuelles transactions intragroupe avec le principe de pleine concurrence et (ou) de l'éventuelle élaboration de toute documentation sur les prix de transfert et de sa transmission aux autorités fiscales compétentes ; ❖ des informations sur la classification des entités au titre de la norme commune de déclaration et la loi FATCA, y compris pour ce qui est de la structure de propriété ; ❖ un avis fiscal indépendant décrivant le régime fiscal applicable et confirmant que la structure de propriété ne présente aucune indication d'évasion fiscale ; ❖ un document des autorités fiscales compétentes attestant la régularité de la situation fiscale (le cas échéant). <p>Lorsque la situation s'y prête, le Groupe BEI peut engager avec des contreparties contractantes un dialogue portant sur des carences identifiées en matière de bonne gouvernance fiscale.</p>	<p>IV. Risques fiscaux spécifiques aux pays concernés</p> <p>Dans le cadre de l'audit fiscal préalable, le Groupe BEI évalue les risques relatifs à l'intégrité fiscale découlant de la présence de contreparties contractantes dans certaines juridictions. Cette évaluation peut notamment tenir compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ de carences présentées par la juridiction en matière de bonne gouvernance fiscale détectées par des organisations de référence ; ❖ de l'appartenance d'un pays ou d'une juridiction au Forum mondial ; ❖ de l'appartenance d'un pays ou d'une juridiction au Cadre inclusif sur le BEPS ; ❖ du respect de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et (ou) de l'existence d'instruments d'échange bilatéral d'informations et (ou) de l'existence de textes législatifs européens prévoyant un échange d'information ; ❖ du respect de la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir le BEPS ; ❖ d'indicateurs clés et des résultats des travaux de l'OCDE sur les questions fiscales internationales concernant la juridiction en question.
--	--	---

CORPORATE

Groupe BEI

**Politique vis-à-vis des juridictions
faiblement réglementées, non
transparentes et non coopératives et
relative à la bonne gouvernance fiscale**



**Banque
européenne
d'investissement**

La banque de l'UE



**EUROPEAN
INVESTMENT
FUND**

Banque européenne d'investissement
98-100, boulevard Konrad Adenauer
L-2950 Luxembourg
☎ +352 4379-22000
www.bei.org – ✉ info@eib.org